

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS323/1
G/L/724
G/AG/GEN/67
G/LIC/D/38
3 décembre 2004

(04-5280)

Original: anglais

JAPON – CONTINGENTS D'IMPORTATION D'ALGUES SÉCHÉES ET D'ALGUES ASSAISONNÉES DU GENRE "*PORPHYRA SPP.*"

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 1^{er} décembre 2004, adressée par la délégation de la Corée à la délégation du Japon et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet des contingents d'importation que le Japon applique aux algues séchées du genre "*Porphyra spp.*" (1212.20-1-(1)) et aux algues assaisonnées du genre "*Porphyra spp.*" (2106.90-2-(2)-E-(b)).

La République de Corée estime que les contingents d'importation extrêmement restrictifs que le Japon applique aux algues séchées et aux algues assaisonnées du genre "*Porphyra spp.*" sont incompatibles avec les obligations du Japon au titre de l'article XI du GATT de 1994 et en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, ces contingents sont gérés d'une manière partielle et déraisonnable, et en violation des obligations du Japon au titre de l'article X:3 du GATT de 1994 et en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, de l'article 1:2 et 1:6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

En raison de ces violations des règles de l'OMC, les contingents d'importation ont créé des distorsions commerciales entre le Japon et la Corée et compromis des objectifs importants du GATT de 1994 et d'autres accords pertinents de l'OMC.

La République de Corée se réserve le droit de soulever d'autres questions de fait ou de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.